

LES CARTOUCHES DE COLLE



Les cartouches de colle usagées font partie des déchets industriels spéciaux (DIS), aussi appelés déchets dangereux (article R541-8 du Code de l'environnement).

Ces déchets peuvent être toxiques ou nocifs pour l'environnement et doivent donc être stockés, collectés, transportés et traités avec des précautions adaptées.

La colle fait partie des déchets pâteux au même titre que le mastic, le silicone ou les déchets gras

Les obligation liées aux déchets dangereux

L'interdiction de mélanger les déchets

D'après l'article L541-7-2 du code de l'environnement, il est interdit de mélanger les cartouches de colle avec :

- D'autres déchets dangereux
- Des déchets non-dangereux
- Des substances qui ne sont pas des déchets

Les cartouches doivent donc être conservées et stockées de manière isolée pour éviter la pollution et les accidents.

L'obligation de s'en débarrasser

D'après l'article L541-2 du code de l'environnement, le producteur de déchets doit s'en débarrasser (par valorisation ou élimination) ou charger un tiers de s'en débarrasser :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Le stockage des cartouches de colle

Les cartouches de colle usagées doivent être collectées après utilisation et stockées et étiquetées avec précaution, en attendant d'être traitées ou transportées.

Stocker en toute sécurité

Les cartouches de colle usagées vides doivent être stockées dans des conditions de sécurité similaires à celles des cartouches pleines.

Elles doivent donc être placées :

- Dans des conteneurs
 - Qui résistent aux attaques chimiques liées aux différentes colles
 - Qui résistent aux effets extérieurs : intempéries, incidents de manutention, etc.
- Isolées des autres déchets et produits (notamment dangereux)

L'étiquetage

Les conteneurs de cartouches de colle doivent tous disposer d'un code pour préciser leur nature.

Ce code est le 08 04 09*.

Ils doivent aussi avoir une étiquette de sécurité avec les pictogrammes adéquats, indiquant que la colle est toxique pour les organismes aquatiques et très néfaste sur le long terme, et qu'elle peut être dangereuse pour l'homme.



Inflammable



Danger pour
l'environnement



Nocif ou irritant

Le traitement des cartouches de colle

Chaque entreprise produisant des déchets dangereux est responsable de leur élimination. Elle doit soit les traiter directement (si elle en a les moyens), soit les faire enlever.

Il faut éviter de stocker de trop grosses quantités de cartouches de colle car elles présentent un risque permanent (pour l'Homme et/ou pour l'environnement)

Le traitement de déchets dangereux peut être fait directement dans l'entreprise ou dans un centre dédié. Le principe est le même : soit le déchet est éliminé, soit il est revalorisé.

Le traitement dans l'entreprise

Certaines entreprises ont la possibilité de traiter directement les déchets dans l'entreprise.

Dans ce cas, il faut respecter quelques conditions :

- Ce traitement doit être confié à un personnel formé et compétent
- L'installation de traitement doit faire l'objet d'une évaluation des risques
- Les mesures de préventions pour les risques identifiés doivent être définies

L'installation de traitement fait partie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est soumise à une autorisation, un enregistrement ou une déclaration auprès de la préfecture du département.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) peuvent vous conseiller sur la conception des postes de travail liés à la gestion et au traitement des cartouches de colle.

Les agences de l'eau peuvent apporter une aide financière pour l'élimination des cartouches de colle ou pour l'investissement pour le traitement interne à l'entreprise

Le transport des déchets dangereux

Si elles ne sont pas directement traitées, les cartouches de colles doivent être transportées vers des centres pour être par la suite éliminées ou valorisées. Contrairement aux particuliers, les professionnels ne peuvent pas les déposer en déchetterie et doivent se rapprocher des centres agréés par la Préfecture.

Les sociétés qui transportent ou collectent plus de 100 kg de déchets dangereux par chargement doivent faire une déclaration auprès de la préfecture du département (article R451-50 du Code de l'environnement).

L'élimination des déchets

L'élimination signifie la fin du déchet qui n'est pas traité pour être réutilisé à l'avenir.

Les différentes opérations pour éliminer les déchets dangereux sont listées à l'Annexe I de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Les voici également dans le tableau ci-dessous :

CODE	DESCRIPTION	REMARQUE
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)	
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)	
D3	Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)	
D4	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)	
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)	
D6	Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion	
D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin	
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D1 à D12	
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)	
D10	Incinération à terre	
D11	Incinération en mer	Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.
D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)	
D13	Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12	Cette opération couvre les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation.
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13	
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)	

La revalorisation des déchets

Au contraire de l'élimination qui signifie la fin de vie du déchet, la revalorisation traite le déchet ou certains de ses composants pour les réutiliser ou pour produire de l'énergie.

Les différentes opérations pour éliminer les déchets dangereux sont listées à l'Annexe II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Les voici également dans le tableau ci-dessous :

CODE	DESCRIPTION	REMARQUE
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie	Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique respecte certaines conditions
R2	Récupération ou régénération des solvants	
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)	Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, la gazéification et la pyrolyse utilisant les composants comme produits chimiques et la valorisation des matières organiques sous la forme du remblayage
R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques	Ceci comprend la préparation en vue du réemploi
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques	Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, le recyclage des matériaux de construction inorganiques, la valorisation des matières inorganiques sous la forme du remblayage et le nettoyage des sols à des fins de valorisation
R6	Régénération des acides ou des bases	
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants	
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs	
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles	
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie	
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10	
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11	Cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange et qui ne sont pas concernées par un R spécifique
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)	

Un objectif : baisser la consommation de colle

La revalorisation n'est pas parfaite : remplacer les colles polluantes par d'autres moins voire pas dangereuses reste la meilleure solution pour garantir la sécurité des travailleurs et polluer le moins possible.

Mais ce n'est pas tout, car l'utilisation de colles a trois effets négatifs au niveau :

- Un impact sur la rentabilité : l'élimination des résidus de colle et adhésifs est coûteuse et difficile. Cela rend moins rentables le processus de revalorisation des matières recyclables contaminées par la colle.
- Un impact sur la qualité des matières recyclées : Une fois recyclées, les matières ont toujours des impuretés. Elles sont donc de moins bonne qualité (et valent moins).
- Un impact sur la quantité de matières recyclées : Les produits trop pollués par la colle et ceux trop collés ne peuvent pas être revalorisés. Ils doivent donc être éliminés, ce qui est une perte sèche de ressources.

Le suivi des déchets dangereux

Que les cartouches soient traitées sur place ou transportées, tous les acteurs de la chaîne doivent remplir un bordereau pour permettre le suivi des déchets dangereux (article R451-45).

Le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Ce bordereau se remplissait auparavant sous format papier via le Cerfa n° 12571.

Il est désormais numérique depuis le 1er janvier 2022 et un arrêté du 21 décembre 2021, pour permettre un suivi précis et surtout en temps réel.

Pour remplir ce bordereau, il faut créer un compte sur Track Déchets, un outil gratuit développé par le Ministère de la Transition Écologique qui permet aussi de suivre les déchets non dangereux.

INRS-Code de l'environnement-Ministère de l'Écologie-ADEME-Hubency-Trashcleaner-Denios,-FFBatiment-Fnade-Ineris-Take a waste-Optimidec-Glue Free-TG-10052022

Après avoir créé le compte, il faut se rattacher à un établissement ou en créer un en donnant notamment le numéro de SIRET.

Le producteur de déchets dangereux, le transporteur et le centre de traitement doivent tous remplir avec soin le bordereau

Ce qui est demandé dans le bordereau

Le bordereau numérique doit notamment renseigner sur :

- Le code du déchet (08 04 09* dans le cas présent)
- La quantité réelle ou estimée exprimée en tonne
- Le code de l'opération d'élimination ou de valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE (voir la partie sur l'élimination et la revalorisation des déchets)
- Le numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets. Ce certificat permet de vérifier que le centre peut recevoir des déchets.

Pour la conclusion du certificat d'acceptation préalable des déchets, il faut que l'entreprise fournisse au centre :

- Un échantillon représentatif des déchets (des cartouches de colle vides)
- Une fiche d'identification renseignée
- La description de l'opération réalisée (voir la partie sur l'élimination et la revalorisation des déchets)
- Le nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis
- L'adresse du lieu où sont collectés les déchets
- S'il s'agit, ou non, de déchets POP (ou Polluants Organiques Persistants), des déchets polluants toxiques et qui se dégradent lentement, au sens de l'article R. 541-8.